



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Pitt Meadows Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Pitt Meadows

C.R.C., c. 102

C.R.C., ch. 102

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Pitt Meadows Airport**

- 1 Short Title**
- 2 Interpretation**
- 4 Application**
- 5 General**
- 6 Natural Growth**

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de Pitt Meadows**

- 1 Titre abrégé**
- 2 Interprétation**
- 4 Application**
- 5 Disposition générales**
- 6 Végétation**

ANNEXE

CHAPTER 102

AERONAUTICS ACT

Pitt Meadows Airport Zoning Regulations

Regulations Respecting Zoning at Pitt Meadows Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Pitt Meadows Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

airport means Pitt Meadows Airport, in the Corporation of the District of Pitt Meadows, in the Province of British Columbia; (*aéroport*)

airport reference point means the point determined in the manner set out in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane extending upward and outward from each end of a strip along and at right angles to the projected centre line thereof which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane extending upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

CHAPITRE 102

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Pitt Meadows

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Pitt Meadows

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport de Pitt Meadows*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport de Pitt Meadows, dans la Corporation du district de Pitt Meadows, en Colombie-Britannique; (*airport*)

bande désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissement de l'aéroport qui comprend la piste spécialement aménagée pour le décollage et l'atterrissement des aéronefs dans une direction déterminée; cette bande est décrite de façon plus détaillée à la partie V de l'annexe; (*strip*)

ministre désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

point de repère de l'aéroport désigne le point de repère déterminé de la manière visée à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire s'étendant vers le haut et vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande, dans le sens du prolongement de l'axe de cette bande et perpendiculairement à cet axe; cette surface d'approche est décrite de façon plus détaillée à la partie III de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire s'étendant vers le haut et vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche; cette surface de transition est décrite de façon plus détaillée à la partie VI de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport; cette surface extérieure est décrite de façon plus détaillée à la partie IV de l'annexe. (*outer surface*)

3 For the purpose of these Regulations, the airport reference point is deemed to be 9 feet above sea level.

Application

4 These Regulations apply to all the lands and lands under water, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, the outer limits of which are described in Part II of the schedule, other than such lands as from time to time form part of the airport.

General

5 No person shall erect or construct, on any land or any land under water to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point any of the surfaces hereinafter set out that project immediately over and above the surface of the land at that location, namely,

- (a) the approach surfaces;
- (b) the outer surface; or
- (c) the transitional surfaces.

Natural Growth

6 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in section 5, the Minister may make a direction that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

SOR/81-201, s. 1.

7 [Revoked, SOR/81-201, s. 1]

3 Aux fins du présent règlement, le point de repère de l'aéroport est considéré à neuf pieds au-dessus du niveau de la mer.

Application

4 Le présent règlement s'applique à tous les terrains et les terrains recouverts d'eau, y compris les emprises de voies publiques, contigus ou situés dans le voisinage de l'aéroport et dont les limites extérieures sont décrites à la partie II de l'annexe, à l'exception des terrains pouvant éventuellement faire partie de l'aéroport.

Disposition générales

5 Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un édifice, ouvrage ou objet, ou de faire un rajout à un édifice, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que l'une des surfaces qui se situent juste au-dessus de la surface du terrain à cet endroit, à savoir :

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure; ou
- c) les surfaces de transition.

Végétation

6 Au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain, visé par le présent règlement, où la végétation croît au-delà du niveau des surfaces mentionnées à l'article 5, le ministre peut établir une directive ordonnant d'enlever l'excédent de végétation.

DORS/81-201, art. 1.

7 [Abrogé, DORS/81-201, art. 1]

SCHEDULE

(Sections 2 and 4)

PART I

Airport Reference Point

Being a point distant 929.07 feet measured northeasterly from and at right angles to the centre line of runway 07R-25L, and distant 500 feet measured northwesterly from and at right angles to the centre line of runway 18-36.

PART II

Description of Outer Limits of Lands

COMMENCING at the northeast corner of Section 15, Block 6 North, Range 1 East of the Coast Meridian, New Westminster District, and the westerly limit of Reichenback Road; THENCE eastwardly across said Reichenback Road to the northwest corner of Lot 2, Section 14, Block 6 North, Range 1 East, Plan 4730; THENCE easterly along the northerly boundary of said Lot 2 to the northeast corner thereof; THENCE easterly along the northerly boundary of Lot 8, Plan 11321, to the northeast corner thereof; THENCE eastwardly across Rippington Road to the northwest corner of Lot 27, Section 13, Block 6 North, Range 1 East, Plan 19711; THENCE easterly along the northerly boundary of said Lot 27 to the northeast corner thereof; THENCE southerly along the easterly boundary of said Lot 27 to the northwest corner of Lot 31, Plan 23178; THENCE easterly along the northerly boundary of said Lot 31 to its most northerly northeast corner; THENCE southerly along the westerly boundary of Lot 7, Plan 9089 to the southwest corner thereof; THENCE easterly along the southerly boundary of said Lot 7 to the southeast corner thereof; THENCE southeastwardly across Harris Road to the northwest corner of the Remainder of Lot 7 of the Northwest Quarter of Section 27, Township 9, Plan 3710; THENCE southerly along the westerly boundary of said Remainder of Lot 7 to the southwest corner thereof; THENCE easterly along the southerly boundary of said Remainder of Lot 7 to the southeast corner thereof; THENCE southerly along the westerly boundary of Lot 5, Plan 3710 to the southwest corner thereof; THENCE easterly along the southerly boundary of said Lot 5 to the southeast corner thereof; THENCE eastwardly across Hale Road to the northwest corner of Lot 24 of the Northeast Quarter of Section 27, Township 9, Plan 4360; THENCE southerly, 700 feet along the westerly boundary of said Lot 24; THENCE eastwardly, 660 feet, more or less, across said Lot 24 to a point of intersection with the easterly boundary of said Lot 24, distant 620 feet northerly from the southeast corner of Lot 24 aforesaid; THENCE southerly along said easterly boundary to the southeast corner aforesaid; THENCE southeastwardly across Dewdney Trunk Road to the northwest corner of Lot 5 of the Southeast Quarter of Section 27, Township 9, Plan 41254; THENCE easterly along the southerly boundary of said Dewdney Trunk Road to the northeast corner of Lot A, Plan 5387; THENCE southerly, 1,250 feet along the easterly boundary of said

ANNEXE

(articles 2 et 4)

PARTIE I

Point de repère de l'aéroport

Un point situé perpendiculairement et à 929,07 pieds au nord-est de l'axe de la piste 07R-25L, et perpendiculairement et à 500 pieds au nord-ouest de l'axe de la piste 18-36.

PARTIE II

Limites extérieures des terrains

COMMENÇANT à l'angle nord-est de la section 15, bloc 6 nord, rang 1 est du méridien côtier, district de New Westminster, et à la limite ouest du chemin Reichenback; DE LÀ, vers l'est en traversant ce chemin Reichenback jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 2, section 14, bloc 6 nord, rang 1 est, plan 4730; DE LÀ, vers l'est le long de la limite nord du lot 2 jusqu'à l'angle nord-est de ce lot; DE LÀ, vers l'est le long de la limite nord du lot 8, plan 11321, jusqu'à l'angle nord-est de ce lot; DE LÀ, vers l'est en traversant le chemin Rippington jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 27, section 13, bloc 6 nord, rang 1 est, plan 19711; DE LÀ, vers l'est le long de la limite nord du lot 27 jusqu'à l'angle nord-est de ce lot; DE LÀ, vers le sud le long de la limite est du lot 27 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 31, plan 23178; DE LÀ, vers l'est le long de la limite nord du lot 31 jusqu'à son angle nord-est le plus au nord; DE LÀ, vers le sud le long de la limite ouest du lot 7, plan 9089, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot; DE LÀ, vers l'est le long de la limite sud du lot 7 jusqu'à l'angle sud-est de ce lot; DE LÀ, vers le sud-est en traversant le chemin Harris jusqu'à l'angle nord-ouest du reste du lot 7 du quartier nord-ouest de la section 27, canton 9, plan 3710; DE LÀ, vers le sud le long de la limite ouest du reste du lot 7 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot; DE LÀ, vers l'est le long de la limite sud du reste du lot 7 jusqu'à l'angle sud-est de ce lot; DE LÀ, vers le sud le long de la limite ouest du lot 5, plan 3710, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot; DE LÀ, vers l'est le long de la limite sud du lot 5 jusqu'à l'angle sud-est de ce lot; DE LÀ, vers l'est en traversant le chemin Hale jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 24 du quartier nord-est de la section 27, canton 9, plan 4360; DE LÀ, vers le sud, sur 700 pieds, le long de la limite ouest du lot 24; DE LÀ, vers l'est, sur 660 pieds, plus ou moins, en traversant le lot 24 jusqu'à un point d'intersection avec la limite est du lot 24, distant de 620 pieds au nord de l'angle sud-est du lot 24 susmentionné; DE LÀ, vers le sud le long de cette limite est jusqu'à l'angle sud-est susmentionné; DE LÀ, vers le sud-est en traversant la route Dewdney Trunk jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 5 du quartier sud-est de la section 27, canton 9, plan 41254; DE LÀ, vers l'est le long de la limite sud de cette route Dewdney Trunk jusqu'à l'angle nord-est du lot A, plan 5387; DE LÀ, vers le sud, sur 1 250 pieds, le long de la limite est du lot A; DE LÀ, vers le sud-est, sur 670 pieds, plus ou moins, en traversant le lot « B », plan 5387, jusqu'à l'angle sud-ouest du reste du lot 7, lot de district 267,

Lot A; THENCE southeastwardly, 670 feet, more or less, across Lot "B", Plan 5387, to the southwest corner of the Remainder of Lot 7, District Lot 267, Group One, Plan 31575; THENCE southeastwardly, 2,450 feet, more or less, across Lot 11, Plan 33393; the Remainder of Lot "C", Explanatory Plan 5113; and 126th Avenue to the northwest corner of Lot 65, District Lot 263, Group One, Plan 38722; THENCE southerly along the easterly boundary of the Remainder of Lot "1", Explanatory Plan 17262, to a point of intersection with the southerly boundary of Powell Avenue; THENCE westerly along the northerly boundary of Lot 70, Plan 38722, to the northwest corner thereof; THENCE southerly along the westerly boundary of said Lot 70 to the northeast corner of Lot 7, Plan 21483; THENCE eastwardly, 120 feet more or less, to the northwest corner of Lot 9, Plan 21483; THENCE southerly along the westerly boundary of said Lot 9 to the most westerly southwesterly corner thereof; THENCE southwardly along the easterly boundary of Gordon Avenue to the southwest corner of Lot 11, Plan 21483; THENCE easterly along the southerly boundary of said Lot 11 to the northeasterly corner of Lot 87, Plan 42230; THENCE southeasterly along the easterly boundary of said Lot 87 to the southeasterly corner thereof; THENCE southeastwardly across 124th Avenue to the northwest corner of Lot 83, Plan 42230; THENCE southerly along the westerly boundary of said Lot 83 to the southwest corner thereof; THENCE easterly along the southerly boundary of said Lot 83 to the northeast corner of Lot 44, Plan 21555; THENCE southerly along the easterly boundary of said Lot 44 to the southeast corner thereof; THENCE southwardly across Chatwin Avenue to the northwest corner of Lot 64, Plan 32902; THENCE southerly along the westerly boundary of said Lot 64 to the southwest corner thereof; THENCE easterly along the southerly boundary of said Lot 64 to the northeast corner of Lot 20, Plan 19098; THENCE southerly along the easterly boundary of said Lot 20 to the southeast corner thereof; THENCE southeastwardly across 123rd Avenue to the northwest corner of Lot 6, Plan 19038; THENCE southerly along the westerly boundary of said Lot 6 to the southwest corner thereof; THENCE easterly along the northerly boundary of Lot "1", Reference Plan 8692, to the northeast corner thereof; THENCE southerly along the westerly boundary of 203rd Street to the southeast corner of Lot "M", Plan 18612; THENCE southeastwardly across Dewdney Trunk Road to the northwesterly corner of Lot 1, District Lot 222, Group One, Plan 30754; THENCE southwesterly along the easterly boundary of said 203rd Street to the Southwesterly corner of Lot 3, Plan 8248; THENCE easterly along the southerly boundary of said Lot 3 to the northeasterly corner of Lot 4, Plan 11722; THENCE southwesterly along the easterly boundary of said Lot 4 to the southeasterly corner thereof; THENCE southwardly across the Lougheed Highway to the northwesterly corner of Lot 6, Plan 12160; THENCE southerly along the westerly boundary of said Lot 6 to the southwesterly corner thereof; THENCE southeastwardly, 110 feet, more or less, to the northeast corner of Lot 33, Plan 28876; THENCE southerly along the easterly boundary of said Lot 33 to the southeast corner thereof; THENCE southeastwardly across 118th Avenue to the northeast corner of Lot "B", District Lot 279, Group One, Reference Plan 6563; THENCE southerly along the easterly boundary of said Lot "B" to the southeast corner thereof; THENCE southwardly, 865 feet, more or less, to the northeast corner of Lot 30, Plan 14608; THENCE southerly along the easterly boundary of said Lot 30 to the southeast corner thereof;

groupe un, plan 31575; DE LÀ, vers le sud-est, sur 2 450 pieds, plus ou moins, en traversant le lot 11, plan 33393; le reste du lot « C », plan explicatif 5113 et la 126^e Avenue jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 65, lot de district 263, groupe un, plan 38722; DE LÀ, vers le sud le long de la limite est du reste du lot « 1 », plan explicatif 17262, jusqu'à un point d'intersection avec la limite sud de l'avenue Powell; DE LÀ, vers l'ouest le long de la limite nord du lot 70, plan 38722, jusqu'à l'angle nord-ouest de ce lot; DE LÀ, vers le sud le long de la limite ouest du lot 70 jusqu'à l'angle nord-est du lot 7, plan 21483; DE LÀ, vers l'est, sur 120 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 9, plan 21483; DE LÀ, vers le sud le long de la limite ouest du lot 9 jusqu'à l'angle sud-ouest le plus à l'ouest de ce lot; DE LÀ, vers le sud le long de la limite est de l'avenue Gordon jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 11, plan 21483; DE LÀ, vers l'est le long de la limite sud du lot 11 jusqu'à l'angle nord-est du lot 87, plan 42230; DE LÀ, vers le sud-est le long de la limite est du lot 87 jusqu'à l'angle sud-est de ce lot; DE LÀ, vers le sud-est en traversant la 124^e Avenue jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 83, plan 42230; DE LÀ, vers le sud le long de la limite ouest du lot 83 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot; DE LÀ, vers l'est le long de la limite sud du lot 83 jusqu'à l'angle nord-est du lot 44, plan 21555; DE LÀ, vers le sud le long de la limite est du lot 44 jusqu'à l'angle sud-est de ce lot; DE LÀ, vers le sud en traversant l'avenue Chatwin jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 64, plan 32902; DE LÀ, vers le sud le long de la limite ouest du lot 64 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot; DE LÀ, vers l'est le long de la limite sud du lot 64 jusqu'à l'angle nord-est du lot 20, plan 19098; DE LÀ, vers le sud le long de la limite est du lot 20 jusqu'à l'angle sud-est de ce lot; DE LÀ, vers le sud-est en traversant la 123^e Avenue jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 6, plan 19038; DE LÀ, vers le sud le long de la limite ouest du lot 6 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot; DE LÀ, vers l'est le long de la limite nord du lot « 1 », plan de référence 8692, jusqu'à l'angle nord-est de ce lot; DE LÀ, vers le sud le long de la limite ouest de la 203^e Rue jusqu'à l'angle sud-est du lot « M », plan 18612; DE LÀ, vers le sud-est en traversant la route Dewdney Trunk jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 1, lot de district 222, groupe un, plan 30754; DE LÀ, vers le sud-ouest le long de la limite est de cette 203^e Rue jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 3, plan 8248; DE LÀ, vers l'est le long de la limite sud du lot 3 jusqu'à l'angle nord-est du lot 4, plan 11722; DE LÀ, vers le sud-ouest le long de la limite est du lot 4 jusqu'à l'angle sud-est de ce lot; DE LÀ, vers le sud en traversant la route Lougheed jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 6, plan 12160; DE LÀ, vers le sud le long de la limite ouest du lot 6 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot; DE LÀ, vers le sud-est, sur 110 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'angle nord-est du lot 33, plan 28876; DE LÀ, vers le sud le long de la limite est du lot 33 jusqu'à l'angle sud-est de ce lot; DE LÀ, vers le sud-est en traversant la 118^e Avenue jusqu'à l'angle nord-est du lot « B », lot de district 279, groupe un, plan de référence 6563; DE LÀ, vers le sud le long de la limite est du lot « B » jusqu'à l'angle sud-est de ce lot; DE LÀ, vers le sud-ouest, sur 865 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'angle nord-est du lot 30, plan 14608; DE LÀ, vers le sud le long de la limite est du lot 30 jusqu'à l'angle sud-est de ce lot; DE LÀ, vers le sud-ouest en traversant la 116^e Avenue jusqu'à l'angle nord-est du lot 7, plan 14608; DE LÀ, vers le sud le long de la limite est du lot 7 jusqu'à l'angle sud-est de ce lot; DE LÀ, vers le sud-ouest, sur 270 pieds, plus ou moins, en traversant le lot 836, plan 36118, jusqu'à la base de l'angle de la limite sud du lot 836; DE LÀ, vers le sud-ouest, sur 210 pieds, plus ou

THENCE southwestwardly across 116th Avenue to the north-east corner of Lot 7, Plan 14608; THENCE southerly along the easterly boundary of said Lot 7 to the southeast corner thereof; THENCE southwestwardly, 270 feet, more or less, across Lot 836, Plan 36118, to the angle point in the southerly boundary of said Lot 836; THENCE southwestwardly, 210 feet, more or less, across Lot "H", Reference Plan 1167, to the most northerly corner of Lot "J", Plan with Fee Deposited as Sk.52233F; THENCE southeasterly along the easterly boundary of said Lot "J" to the most easterly corner thereof; THENCE southwestwardly across 115th Avenue to the most northerly corner of Lot 6, Block 1, Plan 2584; THENCE south-easterly along the most easterly boundary of said Lot 6 and Lot 5, Block 1, Plan 2584, to the most easterly corner of said Lot 5; THENCE southwesterly along the southerly boundary of said Lot 5 to the most southerly corner thereof; THENCE southeasterly along the westerly boundary of Lot 809, Plan 26736; THENCE southwestwardly, 240 feet, more or less, across Hammond Road, the Canadian Pacific Railway Right-of-Way, Plan 908, and Road (unnamed) to the northeasterly corner of Lot "A", District Lots 279 and 281, Group One, Plan 8878; THENCE southwesterly along the northerly boundary of said Lot "A" to the northwesterly corner thereof; THENCE southeasterly along the westerly boundary of said Lot "A" to the southwesterly corner thereof; THENCE southwestwardly across Melville and Ospringe Streets to the northeasterly corner of Lot 458, Plan 114; THENCE southwesterly along the northerly boundary of said Lot 458 to the northwesterly corner thereof; THENCE southeasterly along the westerly boundary of said Lot 458 to the southwesterly corner thereof; THENCE southwesterly along the northerly boundary of Lot 460, Plan 114, and the northerly boundary of Lot 463, Plan 114, to the northwesterly corner of said Lot 463; THENCE southeasterly along the westerly boundary of said Lot 463 to the southwesterly corner thereof; THENCE southwesterly along the southerly boundary of Lot 464, Plan 114 to the southwesterly corner thereof; THENCE southwestwardly across Eltham and Wanstead Streets to the northeasterly corner of Lot 443, Plan 114; THENCE southeasterly along the easterly boundary of said Lot 443 to the southeasterly corner thereof; THENCE southwesterly along the northerly boundary of Lot 442, Plan 114, and the northerly boundary of Lot 441, Plan 114 to the northwesterly corner of said Lot 441; THENCE southeasterly along the westerly boundary of said Lot 441 to the southwesterly corner thereof; THENCE southwesterly along the northerly boundary of Lorne Street to the southwesterly corner of Lot 437, Plan 114; THENCE southwestwardly across Charlton Street and said Lorne Street to the northeasterly corner of Lot 338, Plan 114; THENCE southeasterly along the easterly boundary of said Lot 338 to the southeasterly corner thereof; THENCE southwesterly along the northerly boundary of Lot 339, Plan 114, and the northerly boundary of Lot 340, Plan 114 to the northwesterly corner of said Lot 340; THENCE southeasterly along the westerly boundary of said Lot 340 to the southwesterly corner thereof; THENCE southwesterly along the northerly boundary of Hampton Street to the southwesterly corner of Lot 344, Plan 114; THENCE southwestwardly across Princess Street and said Hampton Street to the northeasterly corner of Lot "F", Plan 114; THENCE southeasterly along the easterly boundary of said Lot "F" to the southeasterly corner thereof; THENCE southwesterly along the southerly boundary of said Lot "F" to the northeasterly corner of Lot 277, Plan 114; THENCE southeasterly along the easterly boundary of said

moins, en traversant le lot « H », plan de référence 1167, jusqu'à l'angle le plus au nord du lot « J », plan enregistré sous le numéro Sk. 52233F; DE LÀ, vers le sud-est le long de la limite est du lot « J » jusqu'à l'angle le plus à l'est de ce lot; DE LÀ, vers le sud-ouest en traversant la 115^e Avenue jusqu'à l'angle le plus au nord du lot 6, bloc 1, plan 2584; DE LÀ, vers le sud-est le long de la limite la plus à l'est des lots 6 et 5, bloc 1, plan 2584, jusqu'à l'angle le plus à l'est du lot 5; DE LÀ, vers le sud-ouest le long de la limite sud du lot 5 jusqu'à l'angle le plus au sud de ce lot; DE LÀ, vers le sud-est le long de la limite ouest du lot 809, plan 26736; DE LÀ, vers le sud-ouest, sur 240 pieds, plus ou moins, en traversant la route Hammond, l'emprise des chemins de fer du Canadien Pacifique, plan 908 et la route (sans nom) jusqu'à l'angle nord-est du lot « A », lots de district 279 et 281, groupe un, plan 8878; DE LÀ, vers le sud-ouest le long de la limite nord du lot « A » jusqu'à l'angle nord-ouest de ce lot; DE LÀ, vers le sud-est le long de la limite ouest du lot « A » jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot; DE LÀ, vers le sud-ouest en traversant les rues Melville et Ospringe jusqu'à l'angle nord-est du lot 458, plan 114; DE LÀ, vers le sud-ouest le long de la limite nord du lot 460, plan 114, et la limite nord du lot 463, plan 114, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 463; DE LÀ, vers le sud-est le long de la limite ouest du lot 463 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot; DE LÀ, vers le sud-ouest le long de la limite sud du lot 464, plan 114, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot; DE LÀ, vers le sud-ouest en traversant les rues Eltham et Wanstead jusqu'à l'angle nord-est du lot 443, plan 114; DE LÀ, vers le sud-est le long de la limite est du lot 443 jusqu'à l'angle sud-est de ce lot; DE LÀ, vers le sud-ouest le long de la limite nord du lot 442, plan 114, et de la limite nord du lot 441, plan 114, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 441; DE LÀ, vers le sud-est le long de la limite ouest du lot 441 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot; DE LÀ, vers le sud-ouest le long de la limite nord de la rue Lorne jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 437, plan 114; DE LÀ, vers le sud-ouest en traversant la rue Charlton et la rue Lorne jusqu'à l'angle nord-est du lot 338, plan 114; DE LÀ, vers le sud-est le long de la limite est du lot 338 jusqu'à l'angle sud-est de ce lot; DE LÀ, vers le sud-ouest le long de la limite nord du lot 339, plan 114, et de la limite nord du lot 340, plan 114, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 340; DE LÀ, vers le sud-est le long de la limite ouest du lot 340 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot; DE LÀ, vers le sud-ouest le long de la limite nord de la rue Hampton jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 344, plan 114; DE LÀ, vers le sud-ouest en traversant la rue Princess et la rue Hampton jusqu'à l'angle nord-est du lot « F », plan 114; DE LÀ, vers le sud-est le long de la limite est du lot « F » jusqu'à l'angle sud-est de ce lot; DE LÀ, vers le sud-ouest le long de la limite sud du lot « F » jusqu'à l'angle nord-est du lot 277, plan 114; DE LÀ, vers le sud-est le long de la limite est du lot 277 jusqu'à l'angle sud-est de ce lot; DE LÀ, vers le sud-ouest le long de la limite sud du lot 277 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot; DE LÀ, vers le sud-ouest en traversant les rues Beckley et Ditton jusqu'à l'angle nord-est du lot 221, plan 114; DE LÀ, vers le sud-est le long de la limite est du lot 221 jusqu'à l'angle sud-est de ce lot; DE LÀ, vers le sud-ouest le long de la limite nord de l'impass entre la rue Chigweel et de la rue Ditton jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 225, plan 114; DE LÀ, vers le sud-ouest en traversant la rue Bromley jusqu'à l'angle nord-est du lot 227, plan 114; DE LÀ, vers le sud-est le long de la limite est du lot 227 jusqu'à l'angle sud-est de ce lot;

Lot 277 to the southeasterly corner thereof; THENCE southwesterly along the southerly boundary of said Lot 277 to the southwesterly corner thereof; THENCE southwestwardly across Beckley Street and Ditton Street to the northeasterly corner of Lot 221, Plan 114; THENCE southeasterly along the easterly boundary of said Lot 221 to the southeasterly corner thereof; THENCE southwesterly along the northerly boundary of the Lane between Chigweel Street and the said Ditton Street to the southwesterly corner of Lot 225, Plan 114; THENCE southwestwardly across Bromley Street to the northeasterly corner of Lot 227, Plan 114; THENCE southeasterly along the easterly boundary of said Lot 227 to the southeasterly corner thereof; THENCE southwesterly along the northerly boundary of said Chigweel Street to the southwesterly corner of Lot 228, Plan 114; THENCE southwestwardly across said Chigweel Street to the northeasterly corner of Lot 65, Plan 114; THENCE southeasterly along the easterly boundary of said Lot 65 to the southeasterly corner thereof; THENCE southwesterly along the southerly boundary of said Lot 65 to the southwesterly corner thereof; THENCE southwestwardly across Kingston Street to the northeasterly corner of Lot 58, Plan 114; THENCE southeasterly along the easterly boundary of said Lot 58 to the southeasterly corner thereof; THENCE southwesterly along the southerly boundary of said Lot 58 to the southwesterly corner thereof; THENCE southwesterly along the easterly boundary of Lot 55, Plan 114 to the southeasterly corner thereof; THENCE southwesterly along the northerly boundary of Wharf Street to the southwesterly corner of Lot 54, Plan 114; THENCE southwestwardly across said Wharf Street to the northeasterly corner of Lot 12, District Lot 281, Group One, Plan 4183; THENCE southeasterly along the easterly boundary of said Lot 12 to the southeasterly corner thereof, being a point of intersection with the Natural Boundary of the Fraser River; THENCE southwestwardly across the Bed and Foreshore of the said Fraser River and Parsons Channel of the Fraser River to the northwest corner of the Remainder of Lot "E", District Lot 387A, Group Two, Reference Plan 21160E; THENCE southerly along the westerly boundary of said Remainder of Lot "E" to the northeasterly corner of Lot 2, Plan 16079; THENCE southwestwardly along the sinuosities of the Natural Boundary of said Parsons Channel, being the northerly boundary of said Lot 2 to the northwesterly corner thereof; THENCE southwardly, northwardly and southwestwardly along the sinuosities of the Natural Boundary of said Parsons Channel, being the northerly boundary of Lot 1, Plan 16079 to the northwesterly corner thereof; THENCE southwestwardly along the sinuosities of the Natural Boundary of said Parsons Channel, being the northerly boundary of 192nd Street to the northeasterly corner of Lot "A" of the Southeast Quarter of Section 9, Township 9, Plan 5967; THENCE southwestwardly along the sinuosities of the Natural Boundary of said Parsons Channel, being the northerly boundary of said Lot "A" to the northwesterly corner thereof; THENCE southwestwardly along the sinuosities of the Natural Boundary of said Parsons Channel, being the northerly boundary of 191st Street to the northeasterly corner of Lot 31, Plan 26967; THENCE southerly along the easterly boundary of said Lot 31 to the southeast corner thereof; THENCE westerly along the southerly boundary of said Lot 31 to the southwest corner thereof; THENCE southerly along the easterly boundary of Lot 14, Plan 3736 to the southeast corner thereof; THENCE westerly along the northerly boundary of 98A Avenue to the point of intersection

DE LÀ, vers le sud-ouest le long de la limite nord de la rue Chigweel jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 228, plan 114; DE LÀ, vers le sud-ouest en traversant la rue Chigweel jusqu'à l'angle nord-est du lot 65, plan 114; DE LÀ, vers le sud-est le long de la limite est du lot 65 jusqu'à l'angle sud-est de ce lot; DE LÀ, vers le sud-ouest le long de la limite sud du lot 65 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot; DE LÀ, vers le sud-ouest en traversant la rue Kingston jusqu'à l'angle nord-est du lot 58, plan 114; DE LÀ, vers le sud-est le long de la limite est du lot 58 jusqu'à l'angle sud-est de ce lot; DE LÀ, vers le sud-ouest le long de la limite sud du lot 58 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot; DE LÀ, vers le sud-est le long de la limite est du lot 55, plan 114, jusqu'à l'angle sud-est de ce lot; DE LÀ, vers le sud-ouest le long de la limite nord de la rue Wharf jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 54, plan 114; DE LÀ, vers le sud-ouest en traversant la rue Wharf jusqu'à l'angle nord-est du lot 12, lot de district 281, groupe un, plan 4183; DE LÀ, vers le sud-est le long de la limite est du lot 12 jusqu'à l'angle sud-est de ce lot formant le point d'intersection avec la limite naturelle du fleuve Fraser; DE LÀ, vers le sud-ouest en traversant le lit et la plage du fleuve Fraser et du chenal Parsons sur le fleuve Fraser jusqu'à l'angle nord-ouest du reste du lot « E », lot de district 387A, groupe deux, plan de référence 21160E; DE LÀ, vers le sud le long de la limite ouest du reste du lot « E » jusqu'à l'angle nord-est du lot 2, plan 16079; DE LÀ, vers le sud-ouest le long des méandres de la limite naturelle du chenal Parsons, formant la limite nord du lot 2, jusqu'à l'angle nord-ouest de ce lot; DE LÀ, vers le sud, nord et sud-ouest le long des méandres de la limite naturelle du chenal Parsons, formant la limite nord du lot 1, plan 16079, jusqu'à l'angle nord-ouest de ce lot; DE LÀ, vers le sud-ouest le long des méandres de la limite naturelle du chenal Parsons, formant la limite nord de la 192^e Rue, jusqu'à l'angle nord-est du lot « A » du quartier sud-est de la section 9, canton 9, plan 5967; DE LÀ, vers le sud-ouest le long des méandres de la limite naturelle du chenal Parsons, formant la limite nord du lot « A » jusqu'à l'angle nord-ouest de ce lot; DE LÀ, vers le sud-ouest le long des méandres de la limite naturelle du chenal Parsons, formant la limite nord de la 191^e Rue jusqu'à l'angle nord-est du lot 31, plan 26967; DE LÀ, vers le sud le long de la limite est du lot 31 jusqu'à l'angle sud-est de ce lot; DE LÀ, vers l'ouest le long de la limite sud du lot 31 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot; DE LÀ, vers le sud le long de la limite est du lot 14, plan 3736, jusqu'à l'angle sud-est de ce lot; DE LÀ, vers l'ouest le long de la limite nord de l'avenue 98A jusqu'au point d'intersection avec la limite est de la 189^e Rue; DE LÀ, vers le sud-ouest en traversant l'avenue 98A et la 189^e Rue jusqu'à l'angle nord-est du lot « B », plan 6049; DE LÀ, vers l'ouest, le long de la limite nord du lot « B » jusqu'à l'angle nord-ouest de ce lot; DE LÀ, vers le sud le long de la limite ouest du lot « B » jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot; DE LÀ, vers le nord-ouest en traversant la 188^e Rue jusqu'au point d'intersection avec la limite sud de l'emprise des chemins de fer du Canadien National, lot de district 388A, groupe 2, plan de référence 1751, et la limite est de ce lot de district 388A; DE LÀ, vers le sud-ouest le long de la limite sud de cette emprise des chemins de fer du Canadien National jusqu'au point d'intersection avec la limite ouest du lot de district 388A; DE LÀ, vers le sud-ouest et nord-ouest le long de la limite sud de cette emprise des chemins de fer du Canadien National, lot de district 99, groupe deux, plan de référence 1839, jusqu'au point d'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite nord de cette emprise des chemins de fer

with the easterly boundary of 189th Street; THENCE southwardly across said 98A Avenue and said 189th Street to the northeast corner of Lot "B", Plan 6049; THENCE westerly along the northerly boundary of said Lot "B" to the northwest corner thereof; THENCE southerly along the westerly boundary of said Lot "B" to the southwest corner thereof; THENCE northwestwardly across 188th Street to a point of intersection with the southerly boundary of the Canadian National Railway Right-of-Way, District Lot 388A, Group 2, Reference Plan 1751 and the easterly boundary of said District Lot 388A; THENCE southwesterly along the southerly boundary of said Canadian National Railway Right-of-Way to a point of intersection with the westerly boundary of said District Lot 388A; THENCE southwesterly and northwesterly along the southerly boundary of said Canadian National Railway Right-of-Way, District Lot 99, Group Two, Reference Plan 1839 to a point of intersection with the production southerly of the northerly boundary of said Canadian National Railway Right-of-Way as shown on Plan 3379; THENCE southeasterly and northwestwardly along the southerly boundary of said Canadian National Railway Right-of-Way to a point of intersection with the production through Reference Plan 6292 northerly of the easterly boundary of Lot 12, Plan 19756; THENCE southerly along said production of said easterly boundary and said easterly boundary of Lot 12 to the southeasterly corner of said Lot 12; THENCE westerly along the southerly boundary of said Lot 12 to the southwest corner thereof; THENCE northwestwardly across 182A Street to the southeast corner of Lot 7, District Lot 121, Group Two, Plan 3519; THENCE westerly along the northerly boundary of 98th Avenue to the southeast corner of Lot 4, Plan 9194; THENCE northerly along the easterly boundary of said Lot 4 to the northeast corner thereof; THENCE westerly along the northerly boundary of said Lot 4 to the northwest corner thereof; THENCE northwestwardly across 179th Street to the southeast corner of Lot 46, District Lot 389A, Group Two, Plan 43614; THENCE westerly along the southerly boundary of said Lot 46 to the southwest corner thereof; THENCE northerly along the westerly boundary of said Lot 46 to the northwest corner thereof; THENCE northwestwardly across Lyncean Drive to the southeast corner of Lot 40, Plan 43614; THENCE westerly along the southerly boundary of said Lot 40 to the southwest corner thereof; THENCE northerly along the westerly boundary of the Remainder of the Northwesterly 40 Acres of District Lot 390A, Group Two to the northeast corner thereof; THENCE westerly along the northerly boundary of said Remainder of the Northwesterly 40 Acres of District Lot 390A to the northwest corner thereof; THENCE northwestwardly across 176th Street to the southeast corner of Lot 6 of the Northeast Quarter of Section 6, Township 9, Plan 13306; THENCE westerly along the northerly boundary of 100th Avenue to the southeast corner of Lot 8, Plan 13306; THENCE northerly along the easterly boundary of said Lot 8 to the northeast corner thereof; THENCE westerly along the most northerly southerly boundary of Lot 17, Plan 25177 to the most northerly southwest corner thereof; THENCE northerly along the most westerly boundary of said Lot 17 to the southeast corner of Lot 37, Plan 45086; THENCE westerly along the northerly boundary of 101st Avenue to the southeast corner of

du Canadien National indiquée sur le plan 3379; DE LÀ, vers le sud-est et nord-ouest le long de la limite sud de cette emprise des chemins de fer du Canadien National jusqu'au point d'intersection avec le prolongement indiqué sur le plan de référence 6292 vers le nord de la limite est du lot 12, plan 19756; DE LÀ, vers le sud le long du prolongement de cette limite est et la limite est du lot 12 jusqu'à l'angle sud-est du lot 12; DE LÀ, vers l'ouest le long de la limite sud du lot 12 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot; DE LÀ, vers le nord-ouest en traversant la rue 182A jusqu'à l'angle sud-est du lot 7, lot de district 121, groupe deux, plan 3519; DE LÀ, vers l'ouest le long de la limite nord de la 98^e Avenue jusqu'à l'angle sud-est du lot 4, plan 9194; DE LÀ, vers le nord le long de la limite est du lot 4 jusqu'à l'angle nord-est de ce lot; DE LÀ, vers l'ouest le long de la limite nord du lot 4 jusqu'à l'angle nord-ouest de ce lot; DE LÀ, vers le nord-ouest en traversant la 179^e Rue jusqu'à l'angle sud-est du lot 46, lot de district 389A, groupe deux, plan 43614; DE LÀ, vers l'ouest le long de la limite sud du lot 46 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot; DE LÀ, vers le nord le long de la limite ouest du lot 46 jusqu'à l'angle nord-ouest de ce lot; DE LÀ, vers l'ouest le long de la limite sud du lot « E », plan 12297, jusqu'à l'angle sud-est du lot « E »; DE LÀ, vers le nord le long de la limite est du lot 43, plan 43614, jusqu'à l'angle nord-est de ce lot; DE LÀ, vers l'ouest le long de la limite nord du lot 43 jusqu'à l'angle nord-ouest de ce lot; DE LÀ, vers le sud-ouest en traversant la promenade Lyncean jusqu'à l'angle sud-est du lot 40, plan 43614; DE LÀ, vers l'ouest le long de la limite sud du lot 40 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot; DE LÀ, vers le nord le long de la limite ouest du reste des 40 acres nord-ouest du lot de district 390A, groupe deux, jusqu'à l'angle nord-est de ce lot; DE LÀ, vers l'ouest le long de la limite nord de ce reste des 40 acres nord-ouest du lot de district 390A jusqu'à l'angle nord-ouest de ce lot; DE LÀ, vers le nord-ouest en traversant la 176^e Rue jusqu'à l'angle sud-est du lot 6 du quartier nord-est de la section 6, canton 9, plan 13306; DE LÀ, vers l'ouest le long de la limite nord de la 100^e Avenue jusqu'à l'angle sud-est du lot 8, plan 13306; DE LÀ, vers le nord le long de la limite est du lot 8 jusqu'à l'angle nord-est de ce lot; DE LÀ, vers l'ouest le long de la limite sud la plus au nord du lot 17, plan 25177, jusqu'à l'angle sud-ouest la plus au nord de ce lot; DE LÀ, vers le nord le long de la limite la plus à l'ouest du lot 17 jusqu'à l'angle sud-est du lot 37, plan 45086; DE LÀ, vers l'ouest le long de la limite nord de la 101^e Avenue jusqu'à l'angle sud-est du lot 33, plan 45086; DE LÀ, vers le nord le long de la limite est du lot 33 jusqu'à l'angle nord-est de ce lot; DE LÀ, vers l'ouest le long de la limite nord du lot 33 jusqu'à l'angle nord-ouest de ce lot; DE LÀ, vers l'ouest le long de la limite nord du lot 31, plan 45086, jusqu'à l'angle nord-ouest de ce lot; DE LÀ, vers le nord-ouest en traversant la 173^e Rue jusqu'à l'angle sud-est du reste de la moitié nord du lot 3, plan 4394; DE LÀ, vers l'ouest le long de la limite sud de ce reste de la moitié nord du lot 3 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot; DE LÀ, vers le nord le long de la limite ouest du reste de la moitié nord du lot 3 jusqu'à l'angle le plus au sud du lot « A », plan de référence 14126; DE LÀ, vers le nord-ouest en traversant la 172^e Rue jusqu'au point d'intersection avec la limite est du reste du lot 19 du quartier nord-ouest de la section 6, canton 9, plan 5980, distant de 640 pieds au sud, à partir de l'angle nord-est de ce lot; DE LÀ, vers l'ouest, sur 676 pieds, plus ou moins, jusqu'au point d'intersection avec la limite ouest du reste du lot 19, distant de 640 pieds au sud, à partir de l'angle

Lot 33, Plan 45086; THENCE northerly along the easterly boundary of said Lot 33 to the northeast corner thereof; THENCE westerly along the northerly boundary of said Lot 33 to the northwest corner thereof; THENCE westerly along the northerly boundary of Lot 31, Plan 45086 to the northwest corner thereof; THENCE northwestwardly across 173rd Street to the southeast corner of the Remainder of the North half of Lot 3, Plan 4394; THENCE westerly along the southerly boundary of said Remainder of the North half of Lot 3 to the southwest corner thereof; THENCE northerly along the westerly boundary of said Remainder of the North Half of Lot 3 to the most southerly corner of Lot "A", Reference Plan 14126; THENCE northwestwardly across 172nd Street to a point of intersection with the easterly boundary of the Remainder of Lot 19 of the Northwest Quarter of Section 6, Township 9, Plan 5980, distant 640 feet southerly from the northeast corner thereof; THENCE westwardly 676 feet, more or less, to a point of intersection with the westerly boundary of said Remainder of Lot 19, distant 640 feet southerly from the northwest corner thereof; THENCE northerly along said westerly boundary to the said northwest corner of the Remainder of Lot 19 aforesaid; THENCE westerly along the northerly boundary of the Remainder of Lot 18, Plan 5980 to the northwest corner thereof; THENCE northwestwardly across 104th Avenue to the southeast corner of Lot 28 of the Southwest Quarter of Section 7, Township 9, Plan 1799; THENCE westerly along the southerly boundary of said Lot 28 to the southwest corner thereof; THENCE northerly along the westerly boundary of said Lot 28 to the northwest corner thereof; THENCE westerly along the northerly boundary of Lot 29, Plan 1799 to the northwest corner thereof; THENCE westwardly across Lot 35, Plan 25218, and Lot 34, Plan 25218, 322 feet, more or less, to the southeast corner of the south 313.5 feet of Lot "A", Plan 5423; THENCE northerly along the westerly boundary of said Lot 34, Plan 25218 to the northwest corner thereof; THENCE northwestwardly across 106th Avenue to the southwesterly corner of Lot 60, Plan 46835; THENCE northwestwardly across Salisbury Drive to the southeasterly corner of Lot 43, Plan 46835; THENCE northwesterly along the easterly boundary of said Lot 43 to the northeasterly corner thereof; THENCE northerly along the easterly boundary of Lot 41, Plan 46835, to the northeast corner thereof; THENCE westerly along the northerly boundary of said Lot 41 to the northwest corner thereof; THENCE northwestwardly across 168th Street to the southeast corner of the North 156 feet of Lot 10, Section 24, Block 5 North, Range 1 West, Plan 5325; THENCE northerly along the westerly boundary of said 168th Street to the southwest corner of Lot "A", Explanatory Plan 40103; THENCE westerly along the southerly boundary of said Lot "A" to the southwest corner thereof; THENCE northerly along the westerly boundary of said Lot "A" to the northwest corner thereof; THENCE northwestwardly across 108th Avenue to the southeast corner of Lot 2, Section 13, Block 5 North, Range 1 West, Plan 13568; THENCE westerly along the northerly boundary of said 108th Avenue to the southwest corner of Lot 3, Plan 13568; THENCE northerly along the westerly boundary of said Lot 3 to the northwest corner thereof; THENCE westerly along the southerly boundary of 110th Avenue to the northwest corner of Lot 5, Plan 13568; THENCE northwestwardly across said 110th Avenue and the Remainder of the North Half of Section 13, Block 5 North, Range 1 West, 1440 feet, more or less, to the southeast corner of the Remainder of Lot 4, Section 12,

nord-ouest de ce lot; DE LÀ, vers le nord le long de cette limite ouest jusqu'à l'angle nord-ouest du reste du lot 19 susmentionné; DE LÀ, vers l'ouest le long de la limite nord du reste du lot 18, plan 5980, jusqu'à l'angle nord-ouest de ce lot; DE LÀ, vers le nord-ouest en traversant la 104^e Avenue jusqu'à l'angle sud-est du lot 28 du quartier sud-ouest de la section 7, canton 9, plan 1799; DE LÀ, vers l'ouest le long de la limite sud du lot 28 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot; DE LÀ, vers le nord le long de la limite ouest du lot 28 jusqu'à l'angle nord-ouest de ce lot; DE LÀ, vers l'ouest le long de la limite nord du lot 29, plan 1799, jusqu'à l'angle nord-ouest de ce lot; DE LÀ, vers l'ouest en traversant le lot 35, plan 25218, et le lot 34, plan 25218, sur 322 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'angle sud-est des 313,5 pieds sud du lot « A », plan 5423; DE LÀ, vers le nord le long de la limite ouest du lot 34, plan 25218, jusqu'à l'angle nord-ouest de ce lot; DE LÀ, vers le nord-ouest en traversant la 106^e Avenue jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 60, plan 46835; DE LÀ, vers le nord-ouest en traversant la promenade Salisbury jusqu'à l'angle sud-est du lot 43, plan 46835; DE LÀ, vers le nord-ouest le long de la limite est du lot 43 jusqu'à l'angle nord-est de ce lot; DE LÀ, vers le nord le long de la limite est du lot 41, plan 46835, jusqu'à l'angle nord-est de ce lot; DE LÀ, vers l'ouest le long de la limite nord du lot 41 jusqu'à l'angle nord-ouest de ce lot; DE LÀ, vers le nord-ouest en traversant la 168^e Rue jusqu'à l'angle sud-est des 156 pieds nord du lot 10, section 24, bloc 5 nord, rang 1 ouest, plan 5325; DE LÀ, vers le nord le long de la limite ouest de la 168^e Rue jusqu'à l'angle sud-est du lot « A », plan explicatif 40103; DE LÀ, vers l'ouest le long de la limite sud du lot « A » jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot; DE LÀ, vers le nord le long de la limite ouest du lot « A » jusqu'à l'angle nord-ouest de ce lot; DE LÀ, vers le nord-ouest en traversant la 108^e Avenue jusqu'à l'angle sud-est du lot 2, section 13, bloc 5 nord, rang 1 ouest, plan 13568; DE LÀ, vers l'ouest le long de la limite nord de la 108^e Avenue jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 3, plan 13568; DE LÀ, vers le nord le long de la limite ouest du lot 3 jusqu'à l'angle nord-ouest de ce lot; DE LÀ, vers l'ouest le long de la limite sud de la 110^e Avenue jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 5, plan 13568; DE LÀ, vers le nord-ouest en traversant la 110^e Avenue et le reste de la moitié nord de la section 13, bloc 5 nord, rang 1 ouest, sur 1 440 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'angle sud-est du reste du lot 4, section 12, bloc 5 nord, rang 1 ouest, plan 557; DE LÀ, vers le nord le long de la limite est du reste du lot 4 jusqu'au point d'intersection avec la limite sud de l'emprise élargie des chemins de fer du Canadien National, plan 12609; DE LÀ, vers le nord-ouest le long de la limite sud de l'emprise élargie des chemins de fer du Canadien National, plan 12609, jusqu'au point d'intersection avec la limite ouest du reste du lot 4, plan 557; DE LÀ, vers le nord en traversant le plan 12609 et l'emprise des chemins de fer du Canadien National, plan 3379, jusqu'au point d'intersection avec la limite nord de cette emprise des chemins de fer du Canadien National et la limite ouest du reste du lot 4, plan 557; DE LÀ, vers le nord le long de la limite ouest du reste du lot 4 jusqu'à l'angle nord-ouest de ce lot, formant le point d'intersection avec la limite naturelle du fleuve Fraser; DE LÀ, vers le nord-ouest en traversant le lit et la plage du fleuve Fraser, situés au sud de l'île Douglas, jusqu'au point d'intersection avec la limite naturelle de ce fleuve Fraser et la limite ouest de la section 1, bloc 5 nord, rang 1 ouest sur cette île Douglas; DE LÀ, vers le nord le long de la limite ouest de la section 1 jusqu'à l'angle nord-ouest de cette section; DE LÀ, vers le nord le long de la

Block 5 North, Range 1 West, Plan 557; THENCE northerly along the easterly boundary of said Remainder of Lot 4 to a point of intersection with the southerly boundary of the Canadian National Railway Right-of-Way widening Plan 12609; THENCE northwesterly along the said southerly boundary of the Canadian National Railway Right-of-Way widening Plan 12609 to a point of intersection with the westerly boundary of said Remainder of Lot 4, Plan 557; THENCE northwardly across the said Plan 12609 and the Canadian National Railway Right-of-Way Plan 3379 to a point of intersection with the northerly boundary of said Canadian National Railway Right-of-Way and the westerly boundary of said Remainder of Lot 4, Plan 557; THENCE northerly along the said westerly boundary of the Remainder of Lot 4 to the northwesterly corner thereof, being a point of intersection with the Natural Boundary of the said Fraser River; THENCE northwesterly across the Bed and Foreshore of the Fraser River lying south of Douglas Island to a point of intersection with the Natural Boundary of said Fraser River and the westerly boundary of Section 1, Block 5 North, Range 1 West on said Douglas Island; THENCE northerly along said westerly boundary of Section 1 to the northwest corner thereof; THENCE northerly along the westerly boundary of Section 36, Block 6 North, Range 1 West, to a point of intersection with the Natural Boundary of the Fraser River lying northeasterly of said Douglas Island; THENCE northeastwardly across the Bed and Foreshore of the Fraser River lying northeasterly of Douglas Island, and the Bed and Foreshore of Pitt River to a point of intersection with the Natural Boundary of said Pitt River and the northerly boundary of Lot "B", District Lot 467, Group One, Reference Plan 6859; THENCE northeastwardly across said Bed and Foreshore of Pitt River to a point of intersection with the Natural Boundary of said Pitt River and the southwesterly boundary of Lot 1, Section 18, Block 6 North, Range 1 East, Plan 8850; THENCE northeastwardly along the sinuosities of the Natural Boundary of said Pitt River to a point of intersection with the Natural Boundary of said Pitt River and the northerly boundary of Lougheed Highway, Plan 28515 lying west of said Pitt River; THENCE northeastwardly across the Bed and Foreshore of said Pitt River to a point of intersection with the Natural Boundary of said Pitt River and the northerly boundary of Lot "A", Section 15, Block 6 North, Range 1 East, Reference Plan 3141; THENCE easterly along said northerly boundary of Lot "A" to the northeasterly corner thereof; THENCE easterly along the northerly boundary of Parcel "K", Reference Plan 14731F to the northeasterly corner thereof; THENCE easterly along the northerly boundary of said Section 15, Block 6 North, Range 1 East, to the point of commencement and as shown outlined in yellow colour on the plan hereto attached, but excluding thereout and therefrom, Katzie Indian Reserves Numbers 1 and 3 and the Katzie Indian Cemetery located in District Lot 279, Group One, as shown on said plan.

PART III

Description of Each Approach Surface

Being a surface abutting each end of the strip associated with the runway designated 07R-25L and more particularly described as follows:

limite ouest de la section 36, bloc 6 nord, rang 1 ouest, jusqu'au point d'intersection avec la limite naturelle du fleuve Fraser située au nord-est de l'île Douglas; DE LÀ, vers le nord-est en traversant le lit et la plage du fleuve Fraser, situés au nord-est de l'île Douglas, et le lit et la plage de la rivière Pitt, jusqu'au point d'intersection avec la limite naturelle de cette rivière Pitt et la limite nord du lot « B », lot de district 467, groupe un, plan de référence 6859; DE LÀ, vers le nord-est en traversant le lit et la plage de la rivière Pitt jusqu'au point d'intersection avec la limite naturelle de cette rivière Pitt et la limite sud-ouest du lot 1, section 18, bloc 6 nord, rang 1 est, plan 8850; DE LÀ, vers le nord-est le long des méandres de la limite naturelle de la rivière Pitt jusqu'au point d'intersection avec la limite naturelle de cette rivière Pitt et la limite nord de la route Lougheed, plan 28515, sise à l'ouest de cette rivière Pitt; DE LÀ, vers le nord-est en traversant le lit et la plage de la rivière Pitt jusqu'au point d'intersection avec la limite naturelle de cette rivière Pitt et la limite nord du lot « A », section 15, bloc 6 nord, rang 1 est, plan de référence 3141; DE LÀ, vers l'est le long de la limite nord du lot « A » jusqu'à l'angle nord-est de ce lot; DE LÀ, vers l'est le long de la limite nord de la parcelle « K », plan de référence 14731F, jusqu'à l'angle nord-est de cette parcelle; DE LÀ, vers l'est le long de la limite nord de la section 15, bloc 6 nord, rang 1 est, jusqu'au point de départ indiqué en jaune sur le plan ci-joint, mais à l'exclusion des réserves numéros 1 et 3 du cimetière des Indiens Katzie, situés dans le lot de district 279, groupe un, tel qu'indiqué sur ce plan.

PARTIE III

Surfaces d'approche

Surfaces imaginaires attenantes à chacune des extrémités de la bande associée à la piste 07R-25L et décrites de façon plus précise ci-dessous :

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 07R consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to forty (40) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip two hundred and fifty (250) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and distant ten thousand (10,000) feet measured horizontally from the end of the strip the outer ends of the imaginary horizontal line being twelve hundred and fifty (1,250) feet from the projected centre line; and

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 25L consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to forty (40) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip two hundred and fifty (250) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and distant ten thousand (10,000) feet measured horizontally from the end of the strip the outer ends of the imaginary horizontal line being twelve hundred and fifty (1,250) feet from the projected centre line.

Being a surface abutting each end of the strip associated with the runway designated as 07L-25R and more particularly described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 07L consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to twenty (20) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip three hundred and twenty-five (325) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and distant sixty-five hundred (6,500) feet measured horizontally from the end of the strip the outer ends of the imaginary horizontal line being seven hundred and fifty (750) feet from the projected centre line; and

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 25R consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to twenty (20) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip three hundred and twenty-five (325) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and distant sixty-five hundred (6,500) feet measured horizontally from the end of the strip the outer ends of the imaginary horizontal line being seven hundred and fifty (750) feet from the projected centre line.

Being a surface abutting each end of the strip associated with runway designated as 36-18 and more particularly described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 36 consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to forty (40) feet

a) une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 07R constituée d'un plan incliné à raison d'un (1) pied dans le sens vertical contre quarante (40) pieds dans le sens horizontal et dont la limite supérieure s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à deux cent cinquante (250) pieds dans le sens vertical, au-dessus d'un point qui est au même niveau que l'extrémité de la bande et à une distance de dix mille (10 000) pieds dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à mille deux cent cinquante (1 250) pieds du prolongement de l'axe; et

b) une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 25L constituée d'un plan incliné à raison d'un (1) pied dans le sens vertical contre quarante (40) pieds dans le sens horizontal et dont la limite supérieure s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à deux cent cinquante (250) pieds dans le sens vertical, au-dessus d'un point qui est au même niveau que l'extrémité de la bande et à une distance de dix mille (10 000) pieds dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à mille deux cent cinquante (1 250) pieds du prolongement de l'axe.

Surfaces imaginaires attenantes à chacune des extrémités de la bande associée à la piste 07L-25R et décrites de façon plus précise ci-dessous :

a) une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 07L constituée d'un plan incliné à raison d'un (1) pied dans le sens vertical contre vingt (20) pieds dans le sens horizontal et dont la limite supérieure s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à trois cent vingt-cinq (325) pieds dans le sens vertical, au-dessus d'un point qui est au même niveau que l'extrémité de la bande et à six mille cinq cents (6 500) pieds dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à sept cent cinquante (750) pieds du prolongement de l'axe; et

b) une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 25R constituée d'un plan incliné à raison d'un (1) pied dans le sens vertical contre vingt (20) pieds dans le sens horizontal et dont la limite supérieure s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à trois cent vingt-cinq (325) pieds dans le sens vertical, au-dessus d'un point qui est au même niveau que l'extrémité de la bande à six mille cinq cents (6 500) pieds dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à sept cent cinquante (750) pieds du prolongement de l'axe.

Surfaces attenantes à chacune des extrémités de la bande associée à la piste 36-18 et décrites de façon plus précise ci-dessous :

a) une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 36 constituée d'un plan incliné à raison d'un (1) pied dans le sens

measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip two hundred and seven decimal five (207.5) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and distant eighty-three hundred (8,300) feet measured horizontally from the end of the strip the outer ends of the imaginary horizontal line being nine hundred and thirty (930) feet from the projected centre line; and

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 18 consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to forty (40) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip two hundred and seven decimal five (207.5) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and distant eighty-three hundred (8,300) feet measured horizontally from the end of the strip the outer ends of the imaginary horizontal line being nine hundred and thirty (930) feet from the projected centre line.

vertical contre quarante (40) pieds dans le sens horizontal et dont la limite supérieure s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à deux cent sept décimale [virgule] cinq (207,5) pieds dans le sens vertical, au-dessus d'un point qui est au même niveau que l'extrémité de la bande et à huit mille trois cents (8 300) pieds dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à neuf cent trente (930) pieds du prolongement de l'axe; et

b) une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 18 constituée d'un plan incliné à raison d'un (1) pied dans le sens vertical contre quarante (40) pieds dans le sens horizontal et dont la limite supérieure s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à deux cent sept décimale [virgule] cinq (207,5) pieds dans le sens vertical, au-dessus d'un point qui est au même niveau que l'extrémité de la bande et à huit mille trois cents (8 300) pieds dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à neuf cent trente (930) pieds du prolongement de l'axe.

PART IV

Description of the Outer Surface

Being an imaginary surface consisting of

(a) a common plane established at a constant elevation of one hundred and fifty (150) feet above the elevation of the airport reference point, and

(b) when the common plane described in paragraph (a) is less than thirty (30) feet above the surface of the ground, an imaginary surface located thirty (30) feet above the surface of the ground,

which outer surface is shown on Department of Transport Plan No. B.C. 1207A, dated September 21, 1976.

PARTIE IV

Surfaces extérieures

Une surface imaginaire constituée

a) d'un plan commun établi à une hauteur constante de cent cinquante (150) pieds au-dessus du niveau du point de repère de l'aéroport, et

b) d'une surface imaginaire à trente (30) pieds au-dessus de la surface du sol, lorsque le plan commun décrit à l'alinéa a) est à moins de trente (30) pieds de la surface du sol, cette surface extérieure apparaissant sur le plan n° B.C. 1207A du ministère des Transports, daté du 21 septembre 1976.

PART V

Description of Each Strip

The strip associated with

(a) runway 07R-25L is five hundred (500) feet in width, two hundred and fifty (250) feet being on each side of the centre line of the runway, and forty-seven hundred (4,700) feet in length,

(b) runway 07L-25R is two hundred (200) feet in width, one hundred (100) feet being on each side of the centre line of the runway, and twenty-seven hundred (2,700) feet in length, and

(c) runway 18-36 is two hundred (200) feet in width, one hundred (100) feet being on each side of the centre line of the runway, and twenty-seven hundred (2,700) feet in length,

PARTIE V

Bandes

La bande associée à

a) la piste 07R-25L a une largeur de cinq cents (500) pieds, soit deux cent cinquante (250) pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et une longueur de quatre mille sept cents (4 700) pieds,

b) la piste 07L-25R a une largeur de deux cents (200) pieds, soit cent (100) pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et une longueur de deux mille sept cents (2 700) pieds, et

c) la piste 18-36 a une largeur de deux cents (200) pieds, soit cent (100) pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et une longueur de deux mille sept cents (2 700) pieds,

ces bandes apparaissent sur le plan n° B.C. 1207A du ministère des Transports, daté du 21 septembre 1976.

which strips are shown on Department of Transport Plan No. B.C. 1207A, dated September 21, 1976.

PART VI

Description of Each Transitional Surface

Being a surface associated with runway 07R-25L consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to seven (7) feet measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of the strip, extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface, which transitional surface is shown on Department of Transport Plan No. B.C. 1207A, dated September 21, 1976.

Being a surface associated with runway 07L-25R consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to five (5) feet measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of the strip, extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface, which transitional surface is shown on Department of Transport Plan No. B.C. 1207A, dated September 21, 1976.

Being a surface associated with runway 18-36 consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to five (5) feet measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of the strip, extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface, which transitional surface is shown on Department of Transport Plan No. B.C. 1207A, dated September 21, 1976.

PARTIE VI

Surfaces de transition

Une surface associée à la piste 07R-25L constituée d'un plan incliné à raison d'un (1) pied dans le sens vertical contre sept (7) pieds dans le sens horizontal, perpendiculairement à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande, et qui s'étend vers l'extérieur et vers le haut à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure. Cette surface de transition apparaissant sur le plan n° B.C. 1207A du ministère des Transports, daté du 21 septembre 1976.

Une surface associée à la piste 07L-25R constituée d'un plan incliné à raison d'un (1) pied dans le sens vertical contre cinq (5) pieds dans le sens horizontal, perpendiculairement à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande, et qui s'étend vers l'extérieur et vers le haut à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure. Cette surface de transition apparaissant sur le plan n° B.C. 1207A du ministère des Transports, daté du 21 septembre 1976.

Une surface associée à la piste 18-36 constituée d'un plan incliné à raison d'un (1) pied dans le sens vertical contre cinq (5) pieds dans le sens horizontal, perpendiculairement à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande, et qui s'étend vers l'extérieur et vers le haut à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure. Cette surface de transition apparaissant sur le plan n° B.C. 1207A du ministère des Transports, daté du 21 septembre 1976.